

# COLLECTION DES LOIS,

DEPUIS 1789 JUSQU'AU 22 PRAIRIAL AN II.

Formant le commencement du Bulletin des Lois.

*Édition corrigée et collationnée sur les expéditions authentiques adressées aux Archives nationales par le Garde-des-sceaux, le Ministre de la Justice, et la Commission exécutive des lois.*

T O M E P R E M I E R. *ed*

*A. n.º 395.*



P A R I S ,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

BAUDOUIN, imprimeur du Corps législatif, du Tribunal,  
et de l'Institut national, rue de Grenelle Saint-Germain,  
nº 1131.

---

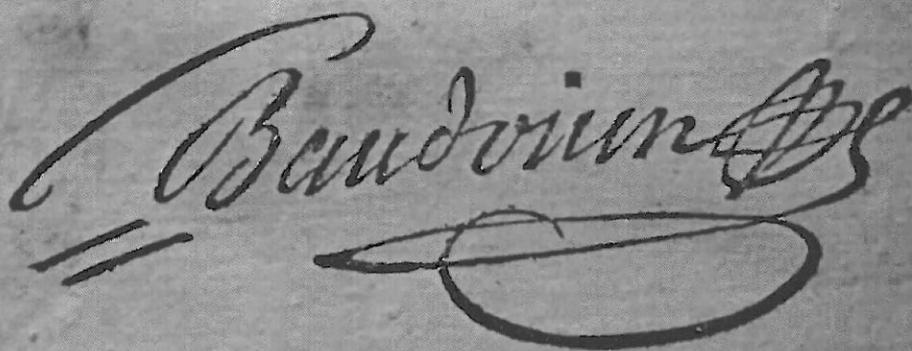
A N X I I . — 1803.

# NOTE

## SUR CETTE ÉDITION.

JUSQU'À ce jour les personnes qui ont voulu se procurer les lois, depuis 1789 jusqu'au 22 prairial an II, ont puisé dans ma collection générale ce complément, le *Bulletin des Lois* n'ayant commencé qu'à cette dernière époque, 22 prairial an II. Mon édition étant totalement épuisée, et ne pouvant plus fournir aux demandes réitérées qui m'en sont journellement faites, j'ai pensé qu'on accueillerait favorablement une édition en dix ou douze volumes *in-8°*, au plus, même format, même grosseur de caractère que le *Bulletin des Lois*, dont elle forme le commencement.

On a conservé, avec la plus grande exactitude, les lois d'un intérêt général, en faisant remarquer celles qui sont rapportées, modifiées ou interprétées; on a seulement indiqué celles qui ne présentent qu'un intérêt particulier et local, en suivant à cet égard la marche adoptée pour le *Bulletin des Lois*. Je prévient donc les personnes à qui cet ouvrage est indispensable, qu'il est maintenant sous presse, et s'imprime avec la plus grande activité, sans rien diminuer des soins que l'on doit y apporter. Des hommes versés dans l'étude de la nouvelle législation en ont revu et préparé le manuscrit.



---

### TABLE méthodique et alphabétique des Lois.

Cet ouvrage faisant suite au précédent, et connu sous le nom de *Dictionnaire de Législation*, forme jusqu'à présent 9 vol. *in-8°*. Il paroît tous les ans un Supplément de l'année précédente.

décret, il ne sera plus expédié ni scellé <sup>1789.</sup>  
vision sur résignation, ou autre genre de vacance, <sup>1789.</sup>  
offices de judicature compris au décret du 4 août, <sup>1789.</sup>  
à être provisoirement expédié des commissions <sup>1789.</sup>  
l'exercice des fonctions de magistrature, et ce, dans <sup>1789.</sup>  
cas de nécessité seulement.

2. Il ne sera plus payé aucun droit de mutation, <sup>1789.</sup>  
nuel, de centième denier pour raison desdits offices <sup>1789.</sup>  
judicature.

5. Les offices dépendans des apanages des princes, <sup>1789.</sup>  
engagistes et échangeistes, sont compris dans le <sup>1789.</sup>  
décret.

71 — Décret relatif à un Arrêt du parlement de Metz <sup>1789.</sup>  
portant protestation contre le décret du 5 de <sup>1789.</sup>  
mois.

17 Novembre 1789.

72 — Décret pour que tous les membres de l'Assemblée <sup>1789.</sup>  
semblée fassent à la patrie le don de leurs Bourses <sup>1789.</sup>  
d'argent.

20 Novembre 1789.

73 — Décret pour ordonner la communication <sup>1789.</sup>  
divers états de finance.

21 Novembre 1789.

74 — Décret concernant une discussion élevée <sup>1789.</sup>  
les districts et la commune de Paris.

23 Novembre 1789. — Janvier 1790.

75 — Décret portant approbation d'une délibération <sup>1789.</sup>  
prise par la municipalité de Maryevols contre <sup>1789.</sup>  
le sieur Gaymond de Sevannes.

24 Novembre 1789.

D É C R E T D U 27 N O V. 1789. 67

76 — Décret qui annulle une Délibération des états <sup>1789.</sup>  
de Cambrai et du Cambresis.

24 Novembre 1789.

77 — Décret qui révoque celui du 17 de ce mois, <sup>1789.</sup>  
relatif au parlement de Metz.

25 Novembre 1789.

78 — Décret sur une Adresse du club de la révolution, <sup>1789.</sup>  
de Londres.

25 Novembre 1789.

79 — Décret qui maintient provisoirement l'Organisation <sup>1789.</sup>  
de la garde nationale de Caen.

26 Novembre 1789.

80 — Décret portant suppression des Etreennes <sup>1789.</sup>  
aux personnes publiques.

27 — 29 Novembre 1789.

L'Assemblée nationale, considérant que toute fonction publique est un devoir; que tous les agens de l'administration, salariés par la Nation, doivent à la chose publique leurs travaux et leurs soins; que, ministres nécessaires, ils n'ont ni faveur ni préférence à accorder; par conséquent aucun droit à une reconnaissance particulière; considérant encore qu'il importe à la régénération des mœurs autant qu'à l'économie des finances et des revenus particuliers des provinces, villes, communautés et corporations, d'anéantir le trafic de corruption et de vénalité qui se faisoit autrefois sous le nom d'*étreennes*, *vin-de-ville*, *gratifications*, etc., a décrété et décrète qu'à compter du premier décembre prochain, il ne sera permis à aucun agent de l'admini-

